

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 017-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.66

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Rüfenacht (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 795/2015 du 24 juin 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –



Urgences psychiatriques à Bienne, la crise?

Bienne n'a pas d'urgences psychiatriques le soir à partir de 17 heures 30 et en fin de semaine. Les Services psychiatriques Jura bernois-Bienne-Seeland au 14, rue du Pont-du-Moulin ne sont ouverts que pendant les heures de bureau. Les patients et patientes sont transférés par le médecin de garde (qui n'est pas un psychiatre) aux SPU à Berne, à Bellelay ou au centre hospitalier de Bienne.

C'est une situation très difficile pour les malades qui se retrouvent en crise aiguë. Cette défaillance de l'offre à Bienne est en outre susceptible de générer des hospitalisations inutiles.

Bienne et le Seeland ont besoin d'une offre à bas seuil fonctionnant 24 heures sur 24. Les urgences psychiatriques doivent être assurées dans la région même en dehors des heures de bureau pour que puissent être évités les placements à des fins d'assistance, si difficiles pour les personnes concernées. L'hospitalisation n'est pas toujours la bonne solution car elle panique les malades.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il comme moi que cette situation n'est pas satisfaisante ?
2. Est-il exact que les psychiatres installés à Bienne ont la possibilité d'être exemptés du service de garde moyennant le paiement d'une taxe, contribuant ainsi indirectement à la défaillance de l'offre ?
3. Que pense faire le Conseil-exécutif pour améliorer la situation ?
4. Considère-t-il l'ouverture d'un service d'urgence psychiatrique comme un possible moyen de remédier à la situation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le Conseil-exécutif juge la situation insatisfaisante.

Question 2

Selon l'article 30a de la loi sur la santé publique (LSP), les médecins titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de participer au service des urgences. Ils en assurent eux-mêmes l'organisation ou la confient aux associations professionnelles. Selon l'article 30b, alinéa 1 LSP, l'obligation de participer au service des urgences disparaît si, pour de justes motifs, les organisateurs du service en ont libéré une personne à sa demande ou l'en ont exclue. Mais cela n'est possible qu'à condition que le service des urgences soit assuré par les autres médecins.

Les personnes dispensées ou exclues du service des urgences peuvent être obligées d'y participer ultérieurement si le motif de la dispense ou de l'exclusion devient caduc ou si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale (art. 30, al. 2 LSP). Les professionnels de la santé ne participant pas au service des urgences sont tenus de verser une taxe d'exemption aux organisateurs de ce service. Celle-ci se monte à 500 francs par garde, mais au plus à 15 000 francs par année (art. 30b, al. 3 LSP).

A Bienne, en raison de leur spécialisation principalement, les psychiatres sont libérés du service des urgences, qui est garanti essentiellement par les médecins de famille. Les psychiatres paient cependant la taxe d'exemption. Comme ils ne participent pas non plus à un service d'urgence psychiatrique, les soins psychiatriques sont insuffisants en dehors des heures de bureau des SPJBB. Cette situation surcharge les médecins qui assurent le service des urgences généralistes et qui ne sont pas formés en psychiatrie.

Question 3

Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) est l'Office du médecin cantonal (OMC), qui a demandé à l'arrondissement médical responsable des urgences de la région de Bienne d'organiser le service des urgences psychiatriques nécessaire. Faute de quoi, il l'organisera lui-même, comme prescrit à l'article 30a, alinéa 3 LSP. Les méde-

cins du lieu seront obligés d'y participer si cela s'avère nécessaire pour assurer l'assistance médicale (art. 30b, al. 2).

Question 4

Il paraît judicieux d'ouvrir un service d'urgence psychiatrique approprié en dehors des heures de bureau, d'entente avec la Société bernoise de psychiatrie et de psychothérapie, le Centre hospitalier Bienne et les SPJBB.

Destinataire :

- Grand Conseil